

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



Commune de Versailles (78)

1^{ère} section

Jugement n° 2020-0023 J

Exercice jugé : 2017

Exercice contrôlé : 2017

Audience publique du 23 novembre 2020

Prononcé du 28 décembre 2020

République Française,
Au nom du peuple français,

La chambre,

Vu le réquisitoire du 28 janvier 2020 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... et de Mme Y..., comptables de la commune de Versailles, respectivement du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} novembre 2017 et du 2 novembre 2017 au 31 décembre, notifié le 4 février 2020 à l'ordonnateur et les 4 et 10 février 2020 aux comptables concernés ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables de la commune de Versailles pour l'exercice 2017 par M. X... et par Mme Y... ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le rapport de M. Yves Benichou, premier conseiller, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions de la procureure financière ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 23 novembre 2020 M. Yves Benichou, premier conseiller en son rapport et Mme Cécile Daussin-Charpantier, procureure financière, en ses conclusions ;

Entendu en délibéré M. Patrick Prioleaud, réviseur, en ses observations ;

Sur les présomptions de charge n° 1, soulevée à l'encontre de M. X... et n° 2, soulevée à l'encontre de Mme Y..., relatives au paiement d'une prime cadre

Attendu qu'aux termes du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 de finances pour 1963 susvisée : « *Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière (...), de dépenses (...) dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique* » (...) « *La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...) qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...)* » ;

Attendu que selon l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle 2°) S'agissant des ordres de payer (...) d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20* » ; que l'article 20 du même décret prévoit que : « *Le contrôle des comptes publics sur la validité de la dette porte sur 2°) L'exactitude de la liquidation (...) 5°) La production des pièces justificatives* » ;

Attendu que selon l'article 38 du même décret : « *(...) lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2°) de l'article 19, le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer* » ;

Attendu que l'article D. 1617-19 du CGCT dispose que : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des associations syndicales de propriétaires ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;

Attendu que l'annexe à l'article D. 1617-19 du CGCT prévoit à la rubrique 210223 « *Primes et indemnités* » que, pour procéder au paiement de ce type de dépenses, le comptable doit posséder les documents suivants : « *1. Décision de l'assemblée délibérante fixant la nature les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités ; 2. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent.* » :

Attendu que le réquisitoire susvisé du 28 janvier 2020 faisait grief à M. X... et à Mme Y... d'avoir payé à un certain nombre d'agents, une « prime cadre » au titre de l'exercice 2017, à hauteur de 213 648,92 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2017, sous la gestion de M. X... (présomption de charge n° 1) et à hauteur de 44 132,43 € pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2017, sous la gestion de Mme Y... (présomption de charge n° 2) sans disposer au moment du paiement des pièces requises par la réglementation, notamment la délibération autorisant le versement de cette prime ;

Attendu que, au cours de l'instruction, les comptables ont produit une délibération du 24 novembre 1989, qui inscrivait au budget de la collectivité des compléments de rémunération versés jusque-là par la caisse d'entraide du personnel communal ; que celle-ci précisait que ces compléments de rémunération, dont une prime « cadre », constituaient des avantages collectivement acquis, au sens de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale ; qu'elle approuvait également le règlement, annexé à la délibération, fixant les bénéficiaires, les modalités de calcul ainsi que la périodicité du versement de la prime « cadre » ;

Attendu que cette délibération fixe les bénéficiaires, les modalités de calcul ainsi que la périodicité du versement de ce complément de rémunération ; qu'elle répond par conséquent aux exigences de la rubrique précitée de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses publiques locales, puisqu'elle détermine la nature de la prime, son taux et ses conditions d'attribution ; qu'elle est une pièce justificative suffisante qui ne laisse aucune ambiguïté quant à la volonté de l'ordonnateur de payer la prime « cadre » et de laquelle les comptables n'auraient pu, sans excéder leur compétence, discuter de la légalité ;

Attendu dès lors qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité de M. X... au titre de la présomption de charge n° 1 et de Mme Y... au titre de la présomption charge n° 2 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1 : Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de M. X... et de Mme Y... au titre de l'exercice 2017.

Article 2 : M. X... est déchargé de sa gestion du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 2017.

Article 3 : Mme Y... est déchargée de sa gestion du 2 novembre au 31 décembre 2017.

Article 4 : M. X... est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 1^{er} novembre 2017.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles ou immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Fait et jugé par M. Patrick Prioleaud, président de section, MM Vincent Crosnier de Briant, Ahmed Slimani, Philippe Baudais et Gilles Duthil, premiers conseillers.

En présence de M. Patrick Leinot, greffier de séance.

Patrick Leinot

Patrick Prioleaud

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.